

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Changement au règlement applicable au **01.07.2018**

Chapitre I LICENCIÉS

§ 3 Equipes

Equipes enregistrées auprès de l'UCI

- 1.1.041** Les équipes suivantes sont des équipes enregistrées auprès de l'UCI :
- UCI WorldTeam: voir articles 2.15.047 et suivants
 - Equipe continentale professionnelle UCI : voir articles 2.16.001 et suivants
 - Equipe continentale UCI et équipe féminine UCI : voir articles 2.17.001 et suivants
 - Equipe mountain bike UCI : voir articles 4.10.001 et suivants
 - Equipe piste UCI : voir articles 3.7.001 et suivants
 - Equipe BMX UCI : voir articles 6.8.001 et suivants
 - Equipe cyclo-cross UCI : voir articles 5.5.001 et suivants

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement.

(article modifié aux 01.01.05; 01.07.10; 01.01.15; 01.07.18)

§ 5 Directeurs sportifs

- 1.1.077** Le directeur sportif doit être licencié comme tel.

Le directeur sportif et les directeurs sportifs adjoints des UCI WorldTeams et des équipes continentales professionnelles UCI doivent également réussir l'examen organisé par l'UCI. A défaut ils ne pourront être enregistrés comme tels auprès de l'UCI, sans préjudice des alinéas ci-après.

Les directeurs sportifs et directeurs sportifs adjoints des équipes féminines UCI doivent également réussir l'examen organisé par l'UCI en vue de leur enregistrement à partir de la saison 2020.

Les personnes assumant la fonction de directeur sportif (adjoint) pour la première fois ~~dès 2013~~ doivent passer l'examen ~~au courant de~~ l'année ~~avant de~~ leur entrée en

fonction. ~~En cas d'échec la personne ne pourra être enregistrée que pour l'année suivant celle pendant laquelle elle aura réussi l'examen.~~

~~Disposition particulière pour 2017, 2018 et 2019~~

~~Les directeurs sportifs (adjoints) en fonction en 2017 doivent passer l'examen en 2017 pour pouvoir être enregistrés en 2018 auprès d'une Equipe Continentale Professionnelle UCI.~~

En cas d'échec le directeur sportif (adjoint) pourra rester enregistré ~~en 2018 et~~ mais devra repasser l'examen ~~au cours de la session suivante en 2018~~ pour pouvoir être enregistré ~~à nouveau en 2019~~. En cas de nouvel échec, la personne ne pourra être enregistrée que ~~lorsqu'elle aura réussi l'examen pour l'année suivant celle pendant laquelle elle aura réussi l'examen.~~

(texte modifié aux 15.10.04; 01.01.13; 01.01.15; 01.01.17; 01.07.18)

Chapitre II ÉPREUVES

Section 1 : dispositions administratives

§ 1 Calendrier

1.2.006 Chaque année, l'organisateur adresse la demande d'inscription de son épreuve au calendrier mondial ou continental à sa fédération nationale.

De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'UCI.

L'organisateur d'une épreuve, de cyclo-cross, de mountain bike ou de BMX inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs d'au moins trois fédérations étrangères, deux fédérations étrangères pour une épreuve sur piste, trial ou de cyclisme en salle, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. L'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international lui est refusée.

L'organisateur d'une épreuve de paracyclisme inscrite sur un calendrier national à laquelle ont participé des coureurs de plusieurs fédérations étrangères, selon l'article 16.18.003, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international. ~~Les organisateurs d'épreuves C1 doivent garantir le nombre de nations minimum selon l'article 16.18.003. Si ce n'est pas le cas, ils sont rétrogradés en C2 l'année suivante, indépendamment de leur participation.~~

En ce qui concerne la route, les fédérations nationales adressent les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à leur confédération continentale au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclisme en salle, le paracyclisme route et le cyclisme pour tous, ce délai est fixé au 1er juillet. Pour le MTB, le BMX, BMX Freestyle et le Trial le délai est celui du dernier vendredi de juillet alors que pour la Piste, le paracyclisme piste et le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

La demande d'inscription des fédérations nationales doit être effectuée selon les instructions de l'administration de l'UCI et confirme dans tous les cas l'engagement de l'organisateur de se soumettre aux statuts et aux règlements de l'UCI. Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné. Si une fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

(texte modifié aux 01.06.98; 01.01.03; 01.01.04; 01.01.05; 01.07.09; 01.07.12; 25.02.13; 01.07.13; 01.01.17; 08.02.18; 01.07.18)

Section 2 : organisation des épreuves

§ 5 Invitation – Engagement

Principe général

1.2.048 (N) Sauf disposition particulière, l'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

Sans préjudice des dispositions concernant le mountain bike, le BMX, le cyclisme en salle, le paracyclisme, le cyclisme pour tous, la piste, le **cyclo-cross** et la catégorie masters, il est interdit aux organisateurs d'épreuves inscrites au calendrier international d'exiger des coureurs et/ou des équipes un droit de participation de quelque sorte que ce soit (participation aux frais, taxe d'inscription, etc.).

(article modifié aux 01.01.02; 01.01.04; 01.01.05; 23.09.05; 01.02.07; 01.07.11; 01.07.13; 05.03.18; 01.07.18).

1.2.052 Les équipes nationales, équipes régionales et équipes de club, respectivement leurs coureurs, ne peuvent prendre le départ d'une compétition à l'étranger que s'ils sont en possession d'une autorisation de participation écrite émise par leur fédération (excepté les équipes, respectivement les coureurs, de la même fédération que l'organisateur de l'épreuve). Cette autorisation doit mentionner sa durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs visés à l'article 2.1.011.

Le présent article ne s'applique pas aux coureurs participant aux épreuves de cyclo-cross.

(article modifié aux 01.01.01; 01.01.04; 01.01.05; 01.07.18)

Chapitre III ÉQUIPEMENT

§ 3 Equipement

1.3.025 La roue libre, le dérailleur et les freins sont prohibés lors des entraînements et compétitions sur piste.
Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de cyclo-cross.

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de mountain bike.

~~Les freins à disques sont permis lors des entraînements et compétitions de route et contre-la-montre.~~

~~Les freins à disques sont permis lors des entraînements et compétitions de BMX.~~

Les freins à disque sont permis lors des entraînements et compétitions de Trial.

~~Les freins à disque sont permis dans les évènements de masse / cyclisme pour tous inclus dans les calendriers nationaux et internationaux respectifs.~~

Pour les courses sur route et cyclo-cross, l'usage du pignon fixe est interdit : un système de freinage agissant sur les deux roues est obligatoire.

(texte modifié aux 01.09.04; 01.01.05; 01.01.09; 01.07.09; 01.07.10; 28.03.17; 01.07.18)

§ 5 Equipement national

1.3.058 Les espaces publicitaires sont réservés à la fédération nationale, à l'exception des cas suivants:

A. Coupe du monde sur piste

Pour les coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI, les espaces publicitaires sont réservés à l'équipe, sauf une zone rectangulaire de 64 cm² sur le devant du maillot qui reste réservé à la fédération nationale ;

B. Coupe du monde de cyclo-cross

~~[article transféré à l'article 5.3.010]~~

~~Dans toutes les catégories et pour les coureurs appartenant à une équipe enregistrée auprès de l'UCI, les espaces publicitaires sont réservés à l'équipe, sauf une zone rectangulaire de 64 cm² sur le devant du maillot qui reste réservé à la fédération nationale~~

~~Si le coureur a un (des) sponsor(s), il lui (leur) est réservé par priorité un rectangle de 10 cm de hauteur et 30 cm de largeur sur le devant et le dos du maillot. Dans ce cas ces rectangles sont les seuls espaces autorisés sur ces parties du maillot ; seulement à défaut de publicité pour un sponsor du coureur, la fédération nationale peut disposer des deux zones rectangulaires de 64 cm² sur le devant du maillot ;~~

~~Les coureurs appartenant à un groupe sportif ou un club peuvent porter le maillot de leur groupe sportif ou club, à condition de l'annoncer à leur fédération nationale lors de leur demande de participation. Pour le reste, la fédération nationale peut imposer le port du maillot national. Le maillot national est obligatoire pour l'équipe nationale des Moins 23 ans et des Juniors.~~

C. BMX - championnats du monde et continentaux et challenges

.../...

(article modifié aux 17.07.98; 01.01.05; 14.10.08; 19.06.09; 01.07.18)